

ARRÊTÉ N° 2026-283-8.3.1
Réglementant la circulation à l'intérieur
Des agglomérations

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème}-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation à l'intérieur des agglomérations.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2026, la rue de la Douane depuis le carrefour rue de la Libération et jusqu'au carrefour avec la rue Lucie Aubrac sera en sens unique. Sauf les cycles. La rue de la Libération sera en sens unique depuis le carrefour chemin des Pins jusqu'au carrefour rue de la Douane sauf les cycles.

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ce tronçon.

ARTICLE 3 : La signalisation de prescription sera assurée par la mise en place de panneaux réglementaires et de signalisation horizontale.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron.
- Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre-d'Oléron.
- La police municipale.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 20 août 2026.

La maire,
Dominique RABELLE

